

SYNTHESE DECRET 2020-1310

CONFINEMENT n°2

MAJ du 03/11/2020 décret 2020-1331

I – COMMERCES

Les magasins de vente ne peuvent accueillir du public (catégorie M article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation).

Sauf pour les activités de **livraison et de retrait de commandes**

Sauf pour les **activités suivantes** :

- *Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;*
- *Commerce d'équipements automobiles ;*
- *Commerce et réparation de motocycles et cycles ;*
- *Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;*
- *Commerce de détail de produits surgelés ;*
- *Commerce d'alimentation générale ;*
- *Supérettes ;*
- *Supermarchés ;*
- *Magasins multi-commerces ;*
- *Hypermarchés ;*
- *Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;*
- *Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;*
- *Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;*
- *Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;*
- *Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;*
- *Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;*

- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve des dispositions concernant les marchés ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ; – Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités.

II – CENTRES COMMERCIAUX

Les centres commerciaux, les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400m² (catégorie M article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation) **ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au I**, ainsi que pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Pour les commerces et centres commerciaux mentionnés au I et II ci-dessus : Ils ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m².

III – MARCHES

Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières **sont autorisés** dans les marchés ouverts ou couverts.

IV – SALLES D'EXPOSITION

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, **ne peuvent accueillir du public.**

V HCR

Les établissements ci-après près **ne peuvent accueillir du public** :

- Restaurants et débits de boisson (type N);
- Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson (type EF);
- Restaurants d'altitude (type OA) ;
- Hôtels, **pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson** (type O).

Par dérogation, ces établissements peuvent continuer à accueillir du public pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat.

VI VILLAGES VACANCES ET RESIDENCE DE TOURISME

Les établissements suivants **ne peuvent accueillir de public** (sauf si domicile régulier des personnes qui y vivent) :

- Les auberges collectives ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les villages résidentiels de tourisme ;
- Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- Les terrains de camping et de caravanage

Par dérogation, ces établissements peuvent accueillir des personnes pour l'accomplissement de mesures de quarantaine et d'isolement.

Les établissements thermaux **ne peuvent accueillir du public.**

VII ETABLISSEMENTS SPORTIFS

Les établissements suivants **ne peuvent accueillir du public** :

- Etablissements sportifs couverts (type X)
- Etablissements de plein air (type PA)

Sauf pour : l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau, les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire, les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées, les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation, les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire, l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité, l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

VIII CULTURE ET LOISIRS

Les établissements suivants **ne peuvent accueillir du public** :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :
 - les salles d'audience des juridictions ;
 - les crématoriums et les chambres funéraires ;
 - l'activité des artistes professionnels ;
 - certaines activités idem aux établissements sportifs sauf groupe scolaire, activité physique sur prescription médicale et formations continues ;
- Chapiteaux, tentes et structures (type CTS) ;
- Salles de danse et salles de jeux (type P) ;
- Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire (type Y) ;
- Bibliothèques, centres de documentation (type S), [sauf pour le retrait et la restitution de documents réservés](#)

IX TRANSPORT DE MARCHANDISES

La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.

Dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, remettent les colis en veillant à limiter autant que possible les contacts entre les personnes.

Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat.

X ACTIVITE AU DOMICILE DU CLIENT

Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, **les déplacements sont autorisés** :

- Pour les **activités professionnelles de services à la personne**, à la condition que ces activités soient mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail (garde d'enfants, entretien de la maison et travaux ménagers, livraison de repas/courses à domicile...)
- Pour les activités commerciales à domicile sportifs ou artistiques ou de cours à domicile autres que le soutien scolaire si elles étaient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;
- Pour toutes les autres activités, notamment les activités mentionnées ci-dessous et les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans restriction :
 - Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
 - Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
 - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements
 - Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
 - Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
 - Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
 - Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.